

N°DEC23_080



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_080 - Convention de mise à disposition entre la Commune et l'association "La Petite Ferme"

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant que la Commune a été approchée par l'association « La Petite Ferme » afin d'installer un éco-pâturage au mois d'août 2023 sur la plaine des Copistes, l'école Paul Bert, l'allée des impressionnistes et l'accueil de loisirs CIEL sis 62 avenue Fernand Bommelle,

Considérant que cette installation s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et des actions de promotion de la biodiversité,

Considérant l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'association et l'intérêt pour la conservation du domaine communal lui-même,

DÉCIDE de signer une convention avec l'association « la Petite Ferme » N° SIRET : 92232663000010, pour la mise à disposition des parcelles de la plaine des copistes, l'école Paul Bert, l'allée des impressionnistes et l'accueil de loisirs CIEL, du 1^{er} au 31 août 2023, afin d'y installer un éco-pâturage,

PRÉCISE que la mise à disposition se fera à titre gracieux compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'association et de l'utilité pour la conservation du domaine communal lui-même.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN,
Adjoint au Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 10/07/2023